

Le 14 décembre 2009

JORF n°0289 du 13 décembre 2009

Texte n°9

DECRET

Décret n° 2009-1546 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction

NOR: BCFF0908383D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 461-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4412-59 et R. 4412-60 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 16 juillet 2009 ;

Le Conseil d'Etat entendu (section de l'administration),

Décrète :

Article 1

L'agent public de l'Etat ou d'un de ses établissements publics ou l'ouvrier de l'Etat ayant été, dans le cadre de ses fonctions, exposé à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction défini aux articles R. 4412-59 et R. 4412-60 du code du travail ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale a droit, après avoir cessé définitivement ses fonctions au sein d'une administration ou d'un établissement public administratif de l'Etat, à un suivi médical post-professionnel. Ce suivi médical est pris en charge par l'administration ou l'établissement au sein duquel l'intéressé a été exposé.

Article 2

Les modalités du suivi médical post-professionnel pour chaque type d'exposition à une

substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction sont définies par décret.

Article 3

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Eric Woerth